

Schéma départemental de la Domiciliation des personnes Sans domicile stable de la Manche 2018-2024

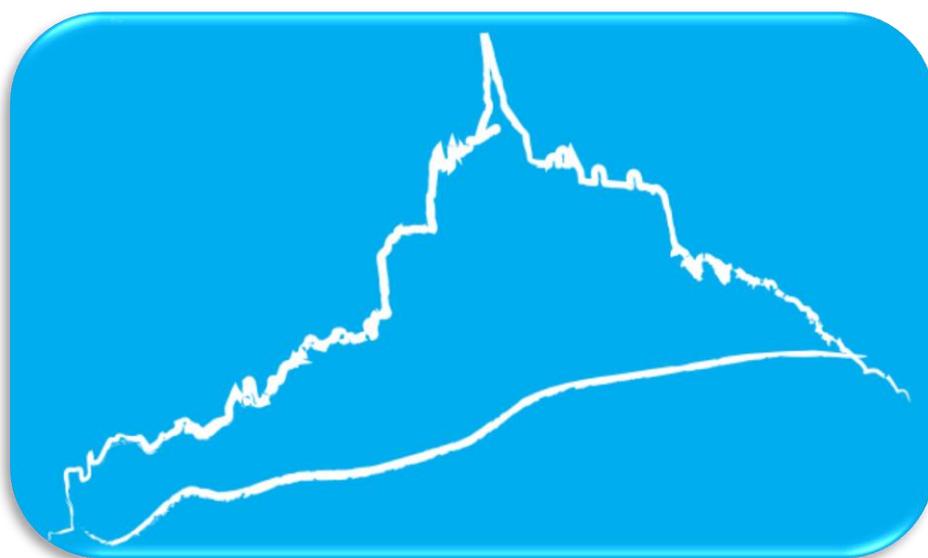


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Manche

Direction départementale
de la cohésion sociale



Annexe du PDALHPD

Novembre 2017

I/ LE CONTEXTE NATIONAL AU SEIN DUQUEL S'INSCRIT LA DEMARCHE DE REALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL.....	5
A/ TEXTES DE REFERENCE	5
1. <i>Dispositif généraliste</i>	5
2. <i>Cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (citoyens UE, EEE, Suisse)</i>	5
3. <i>Catégories particulières de population</i>	6
3.1. Les personnes sous mesure de protection juridique	6
3.2. Les personnes mineures	6
3.3. Les gens du voyage	6
3.4. Les personnes placées sous main de justice	6
3.5. Les demandeurs d'asile sans domicile stable	6
4. <i>Aide juridictionnelle</i>	7
5. <i>Inscription sur les listes électorales</i>	7
6. <i>Accès aux services bancaires</i>	7
B/ DEFINITION ET PUBLIC CONCERNE	8
1. <i>Définition</i>	8
2. <i>Public concerné</i>	8
2.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable.....	8
• Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)	9
2.2. Catégories particulières de population	10
• Les personnes sous mesure de protection juridique	10
• Les mineurs	10
• Les gens du voyage	10
• Les personnes placées sous main de justice	10
• Les demandeurs d'asile sans domicile stable	11
II/ ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DEPARTEMENTAL.....	12
A/ LES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE.....	12
B/ IDENTIFICATION DES DIFFICULTES RENCONTREES.....	17
III/ BILAN DES ACTIONS DU SCHEMA 2015-2017	18
REFERENTIEL DE LA DOMICILIATION	23
IV/ ORIENTATIONS STRATEGIQUES RETENUES ET CONSTATS.....	50
V/ INSTANCES, MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ACTIONS DU SCHEMA	53
1. <i>Les instances</i>	53
2. <i>Les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma</i>	54
V/ FICHES ACTIONS.....	55
VI/ ANNEXES.....	62

I/ Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous pour tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront dans les territoires, sous l'égide des préfets de département. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser l'accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoyait des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation.

A/ Textes de référence

1. Dispositif généraliste

- Loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme renforcé (ALUR),
- Articles L252-1, et L.252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale Etat (AME),
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013.

2. Cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (citoyens UE, EEE, Suisse)

- Article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre : l'aide médicale de l'Etat, l'aide juridictionnelle et l'exercice des droits civils reconnus par la loi.
- Instruction n°DGCS/SDB1/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

3. Catégories particulières de population

3.1. Les personnes sous mesure de protection juridique

- Article 108-3 du code civil : « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle.
- Instruction n°DGCS/SDB1/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

3.2. Les personnes mineures

- Instruction n°DGCS/SDB1/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Lorsque le mineur a des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie universelle ou d'autres prestations sociales, l'organisme domiciliataire est tenu d'établir une attestation d'élection de domicile au nom propre du mineur qui pourra ainsi en justifier pour ouvrir ses droits.

3.3. Les gens du voyage

- Article 79 de la loi de modernisation sociale N°2002-73 du 17 janvier 2002 modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Instruction n°DGCS/SDB1/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

3.4. Les personnes placées sous main de justice

- Articles 13 et 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,
- Règle pénitentiaire européenne n°24.11,
- Circulaire D10003303 du 1^{er} mars 2010 relative à la prévention de l'errance et à la sortie des établissements pénitentiaires,
- Instruction n°DGCS/SDB1/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Note NOR JUSK1540021N du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

3.5. Les demandeurs d'asile sans domicile stable

- La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile transpose des directives européennes adoptées en juin 2013 et réforme en profondeur le droit d'asile

- L'article L. 744-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) stipule que l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) peut déléguer par convention à des personnes morales, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande. Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- L'article R. 744-2 du CESEDA prévoit que la domiciliation est assurée par des organismes conventionnés en l'application de l'article L.744-1. La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période de 3 mois à compter de la date de notification de décision de l'OFPRA ou CNDA et peut, passé ce délai, effectuer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.
La personne déboutée du droit d'asile peut rester domiciliée auprès de l'organisme conventionné pour une période d'un mois.
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

4. Aide juridictionnelle

- Article 3 de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifié par Loi n°2016-274 du 7 mars 2016.
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

5. Inscription sur les listes électorales

- Article L.15-1 du code électoral modifié par Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 193

6. Accès aux services bancaires

- Articles L.312-1 modifié par Ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 et R.312-2 du code monétaire et financier,
- Article L.264-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Le schéma de la domiciliation constitue un outil facilitateur de l'accès à un ensemble de droits et de prestations en vertu de l'article L.263-3, notamment l'accès à une couverture santé (CMU, CMU-C ou AME) ou encore aux droits civils et à l'aide juridictionnelle. Cet objectif est cohérent avec les principes qui régissent la démarche du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale : principes

d'objectivité, de non-stigmatisation, de participation des personnes en situation de pauvreté ou de précarité à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, de juste droit, de décloisonnement des politiques sociales.

Comme mentionné dans la directive nationale d'orientation (DNO) 2014 et la circulaire du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions visant à améliorer l'accès aux droits sociaux, le schéma de la domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et de lutte contre le non-recours.

Le taux de non recours moyen aux prestations avoisine les 33 %. Ainsi, il peut être très important pour certaines prestations : environ 36 % des personnes éligibles au revenu de solidarité active (RSA) ne le demandent pas et en moyenne 63 % des personnes ayant droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) ne la sollicitent pas. Trois causes de non-recours peuvent être identifiées : la méconnaissance des aides, la complexité des démarches et des freins psychologiques (peur de la stigmatisation, refus de l'assistantat...)

B/ Définition et public concerné

1. Définition

La domiciliation ouvre la possibilité, pour les personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder à des droits et prestations (Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, art. 46-I-2).

La domiciliation ou *élection de domicile* permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial puisqu'elle constitue une étape d'insertion.

La domiciliation conditionne l'accès à des droits vitaux : la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, les demandes d'aide juridique, l'ouverture de droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, la réception de courrier...

L'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de « sans domicile stable » : désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

2. Public concerné

2.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. En effet, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes de domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin.

Ainsi, à titre d'illustration les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent

sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Il est précisé que l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

Les situations personnelles sont très variées et peuvent se trouver à la limite de cette notion. C'est en fait à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration. Si la personne n'est pas certaine de résider à la même adresse à un horizon de quelques mois, elle peut passer par une procédure d'élection de domicile.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier, ce qui est évidemment souhaitable. Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (en prenant en compte la situation particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R. 121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011), ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :

- l'aide médicale de l'Etat

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide médicale de l'Etat. Ils recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

- l'aide juridictionnelle

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, en application de l'article 13 de loi n°91-647 du 10 juillet 1991. La demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile.

- l'exercice des droits civils reconnus par la loi

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ».

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ne signifie pas néanmoins que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

2.2. Catégories particulières de population

Les personnes sous mesure de protection juridique

Les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

Les mineurs

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

Les gens du voyage

Les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut également être une autre commune selon la procédure prévue par le code de l'action sociale et des familles.

Les personnes placées sous main de justice

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009), peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation auprès des organismes domiciliataires de droit commun doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliataires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

Plus particulièrement, dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile « soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir ».

A titre subsidiaire, lorsque la personne détenue n'a pas pu être domiciliée au sein d'un organisme de droit commun, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire. L'exercice de ce droit vaut pour le temps durant lequel la personne est détenue.

Les demandeurs d'asile sans domicile stable

L'article L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif. Dans le cadre des débats parlementaires de la loi ALUR, le législateur a entendu maintenir un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile.

L'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation. La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun. La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations (se reporter au point 2.1.). Il conviendra d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées.

II/ Éléments de diagnostic départemental

A/ Les caractéristiques du territoire

La Manche comptait 499 958 habitants en 2014. Ce territoire est bordé au sud par l'Ille-et-Vilaine (région Bretagne) et la Mayenne (région Pays de la Loire). Il bénéficie d'un caractère maritime important, avec 350 kilomètres de côtes, et se classe au cinquième rang des départements maritimes français.

Le département de la Manche dénombre 516 communes au 1^{er} janvier 2016, contre 601 auparavant. La répartition de la population est très inégale du nord au sud du département. La Manche compte ainsi un nombre important de communes faiblement peuplées : 516 communes dont la population est majoritairement rurale. En dehors de 3 communes de plus de 10 000 habitants (Cherbourg en Cotentin 80 959, Saint Lô 19 426, Granville 13 350), le territoire est maillé de petites villes puisque 413 communes (80,04 %) comptent moins de 1 000 habitants (dont 291 ont moins de 500 habitants).

Le département de la Manche comporte quatre arrondissements. La population se concentre principalement sur l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin puisqu'il y est recensé au 1^{er} janvier 2014, 38 % de la population totale du département, contre 24,7 % pour celui d'Avranches, 20,5 % pour l'arrondissement de Saint-Lô et 16,8 % pour celui de Coutances. Sur la période de 2009 à 2014, le taux de croissance annuel moyen de la population manchoise est de 0,09 %, taux annuel nettement inférieur à ceux de la Normandie (0,19 %) et de la France (0,5 %).

Evolution des populations municipales de la Manche 2009 et 2014

Taille	Nombre de communes	Population municipale 2014	Part dans la population du département (%)	Evolution annuelle 2009-2014 (%)
Moins de 250 habitants	149	23807	4,8	+0,2
250 à 499 habitants	142	52372	10,5	+0,5
500 à 999 habitants	122	83710	16,7	+0,6
1000 à 3499 habitants	87	155497	31,1	+0,1
3500 à 4999 habitants	7	28550	5,7	-0,1
5000 à 9999 habitants	6	42290	8,5	-0,7
10000 et plus	3	113735	22,7	-0,2
Département de la Manche	516	499961	100	+0,1

Source : Insee - Recensements de la population

La croissance démographique est plus marquée pour les communes de moins de 1 000 habitants, là où résident 32 % des Manchois. La population augmente de 0,5 % par an dans ces petites communes rurales, soit cinq fois plus vite que dans l'ensemble du département. Les communes de 1 000 à 3 499 habitants sont également en croissance mais à un rythme beaucoup moins soutenu.

La Manche est caractérisée par des ménages avec enfants et, plus encore, par des personnes âgées. Ces derniers, principalement originaires du reste de la région ou d'Île-de-France, s'installent surtout le long des littoraux ouest et sud, ainsi que dans les pôles urbains.

Ces migrations ont des conséquences fortes sur la population résidente : elle est plus âgée qu'en moyenne nationale, les personnes de 60 ans et plus représentent 29 % de la population alors qu'elles sont 35 % en Basse-Normandie. La réponse au vieillissement de la population constitue un défi, dans la

mesure où le territoire manchois a une forte proportion de population âgée ou vieillissante, qui cumule un faible revenu et des besoins en logements adaptés.

La population de la Manche se caractérise par une forte présence des 25 - 54 ans. Ils représentent près de 36 % de la population totale (tous âges confondus) de la Manche en 2014 et 2015. Parallèlement, en 2015 la part relative des plus de 65 ans dans la Manche est supérieure à celle de la Normandie (respectivement 29,78 % et 26,04 %) ainsi qu'à celle de la France d'environ 5 points. Enfin la même année, la part des plus de 55 ans est plus importante dans la Manche (5,52 %) que dans l'Orne (3,25 %), mais inférieure à celle du Calvados (6,84 %). Ce vieillissement de la population génère des besoins nouveaux à moyen et long termes en matière d'accueil des seniors en structures dédiées et de logements adaptés.

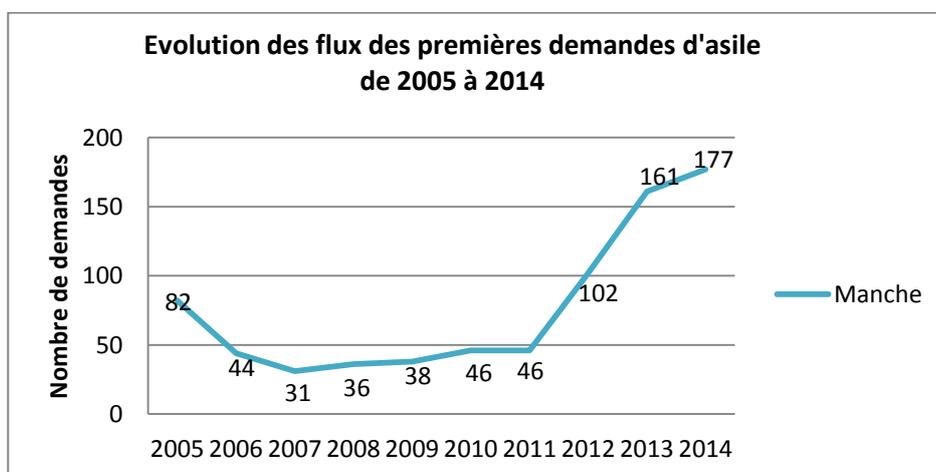
En termes d'équipement, le département dispose de 4 Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour une capacité totale de 144 places dont 19 dédiées à l'accueil d'urgence.

Deux structures prennent en charge un public essentiellement masculin : CHRS Le Prépont à Coutances (22 places - association Le Prépont) et CHRS Le Cap à Cherbourg (31 places - ADSEAM).

Deux autres établissements et une antenne accueillent majoritairement des femmes : CHRS Villa Myriam à Saint Lô (29 places - CCAS de Saint-Lô), CHRS Louise Michel (34 places - association Femmes) à Cherbourg et antenne du CHRS Le Cap à Avranches (28 places - ADSEAM).

L'accueil sur des aires aménagées des gens du voyage est, quant à lui, réparti sur l'ensemble du département. Au 1^{er} janvier 2017, huit aires étaient en activité, l'aire d'accueil de Périers (16 places) étant temporairement fermée pour mise aux normes de sécurité. Une dixième devrait ouvrir dans les mois à venir. Actuellement, la capacité totale de ces places est de 232 localisées sur les communes de Saint Hilaire du Harcouët (20 places), Avranches (20 places), Granville (30 places), Coutances (30 places), Saint Lô (50 places), Carentan (36 places), Cherbourg en Cotentin (14 places sur l'ancienne commune de Tourlaville et 32 places sur Cherbourg). La nouvelle aire d'accueil sera localisée sur Valognes pour 25 places.

Le nombre moyen des demandeurs d'asile a légèrement augmenté de 2006 (44) à 2011 (46). En 2012, le nombre de primo-arrivants a plus que doublé. Depuis, 217 demandes totales de protection internationale ont été recensées en 2014 dont 81,6 % de premières demandes.



Les demandeurs d'asile sont hébergés et domiciliés soit dans les deux Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) du département gérés par France Terre D'Asile (FTDA) (241 places) soit dans le dispositif d'hébergement d'urgence géré par l'Etat.

Les personnes incarcérées peuvent, quant à elles, bénéficier d'une élection de domicile au sein des maisons d'arrêt. Celles-ci, au nombre de deux dans le département (Coutances et Cherbourg-en-Cotentin), ont désormais la possibilité d'exercer cette activité.

Afin de répondre à la demande de ces différents publics, deux catégories d'organismes domiciliaires peuvent intervenir :

Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils peuvent refuser l'élection de domicile uniquement si les demandeurs ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes.

L'enquête réalisée en 2015 auprès de l'ensemble des CCAS de la Manche montrait que le public en demande était majoritairement isolé, masculin et de plus de 50 ans et que les personnes en situation financière précaire (peu ou pas de ressources) étaient le plus souvent hébergées chez des tiers. Les fins de domiciliation concernaient principalement des hommes seuls et âgés de 25 à 49 ans.

Les résultats de cette enquête faisaient apparaître que la finalité de la demande était l'ouverture de droits et que les principales raisons des sorties du dispositif étaient : l'obtention d'un logement autonome, le changement de territoire et l'absence de contacts avec le CCAS domiciliaire depuis plus de trois mois.

Cette enquête a été renouvelée en 2017 auprès des 516 mairies. Sur l'ensemble de ces communes, un peu plus de 23 % y ont répondu (dont 2,2 % indiquant effectuer une activité de domiciliation). Le très faible taux de réponses ne permet pas de procéder à une analyse fine.

Toutefois, contrairement à la méconnaissance du dispositif qu'a révélé l'enquête de 2015, l'activité de domiciliation semble mieux identifiée par les mairies. En effet, seulement trois mairies ont demandé un complément d'information sur cette mission.

D'après les réponses reçues, en 2015 et 2016 les nouvelles domiciliations concernent surtout des hommes seuls, âgés de 25 à 49 ans (44,4 % en 2015 et 50 % en 2016) issus de la communauté des gens du voyage.

Le renouvellement des demandes de domiciliation concernent également majoritairement un public homme seul, âgé de 25 à 49 ans (50 % en 2015 et 40,9 % en 2016). Les renouvellements sont tous effectués suite à l'arrivée à échéance de la domiciliation (1 an) et en vue de l'ouverture et du maintien des droits.

Les principales raisons de sortie du dispositif sont identiques pour les années 2014, 2015 et 2016. Il s'agit principalement de l'obtention d'un logement autonome, d'un hébergement chez un tiers et de l'absence de contacts avec le CCAS depuis plus de trois mois.

Il est difficile, voire impossible de repérer et d'évaluer les difficultés d'accès à la domiciliation et les publics concernés. En effet, cela supposerait d'interroger les services sociaux susceptibles de repérer les besoins.

Les associations agréées

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activités dans un des domaines suivants :

- lutte contre les exclusions,
- accès aux soins,
- hébergement, accueil d'urgence,
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté,
- actions sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées,
- accueil des demandeurs d'asile.

Le cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation est publié sur le site de la préfecture de la Manche. Il précise les conditions de fonctionnement du dispositif « généraliste » de domiciliation et notamment les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles sont tenus les organismes agréés. Il précise également le contenu du rapport annuel.

L'agrément est attribué par le préfet de département pour une durée de validité maximale de 5 ans.

Concernant l'activité de domiciliation hors CCAS : la domiciliation des demandeurs d'asile est exclue de la domiciliation de droit commun. L'article L. 744-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) prévoit :

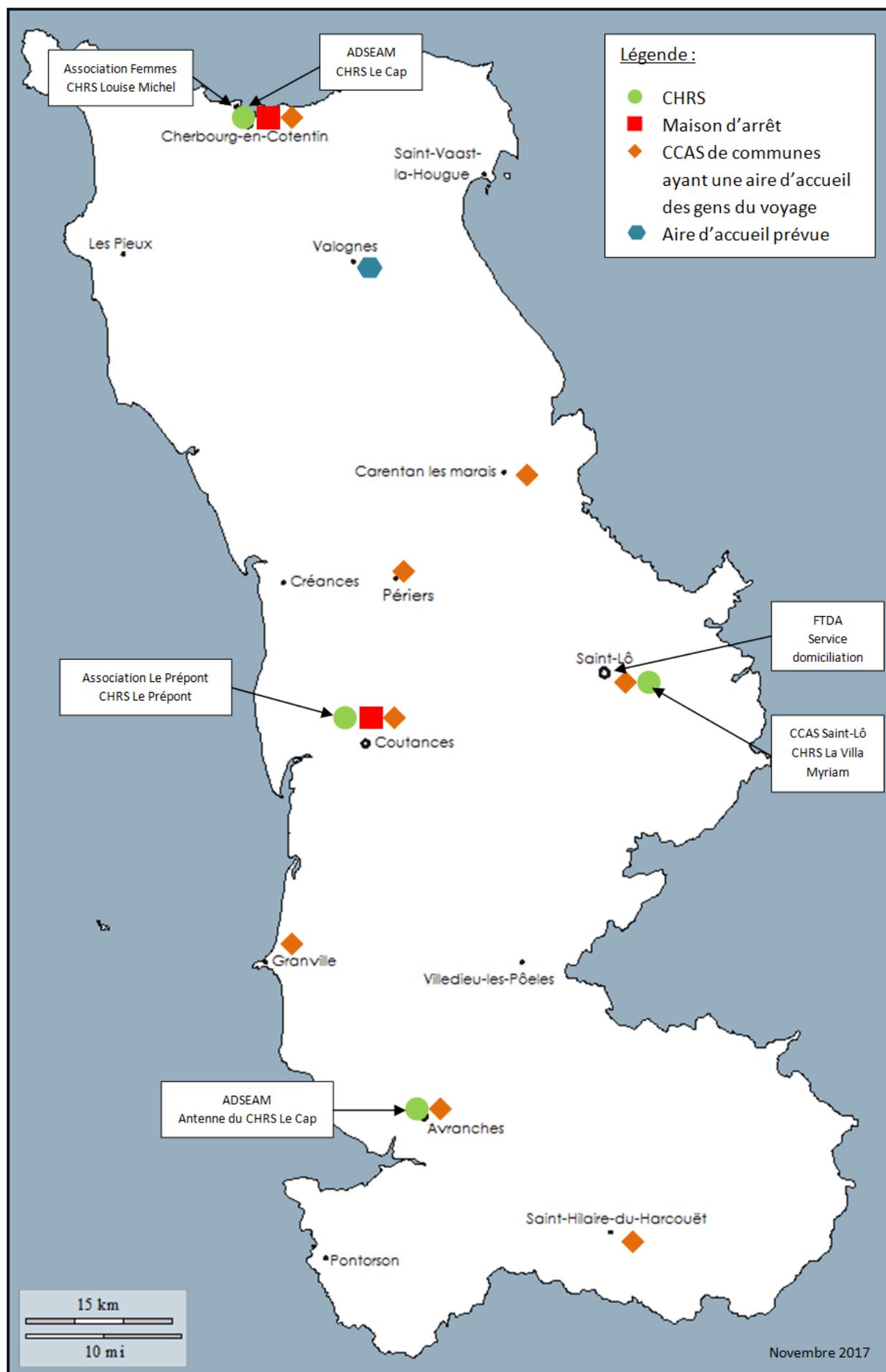
- d'une part, que l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande ;
- d'autre part, que le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par conséquent, les demandeurs d'asile qui ne sont pas orientés vers un hébergement de type Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile ou Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile dit « stable » doivent nécessairement être domiciliés par les opérateurs retenus par l'OFII dans le cadre du marché relatif au premier accueil et à l'accompagnement des demandeurs d'asile et n'ont pas à être domiciliés au sein des structures de domiciliation généralistes.

Concernant la domiciliation des gens du voyage, contrairement à certains départements (Sarthe, Seine-Saint-Denis...), la Manche ne dispose pas d'organismes domiciliaires spécialisés dans l'élection de domicile de ce public. Celui-ci se rapproche le plus souvent des CCAS dont les communes disposent d'aires d'accueil aménagées (Cherbourg en Cotentin, Carentan, Saint-Lô, Coutances, Périers, Granville, Avranches, Saint-Hilaire-du-Harcouët).

Enfin, les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) sont, de part leur statut, habilités à domicilier. Cependant, en pratique ils ne domicilient que les personnes accueillies dans leurs structures.

Principaux organismes domiciliaires du département



B/ Identification des difficultés rencontrées

Les travaux menés dans le cadre du précédent schéma, notamment l'élaboration du référentiel, ont permis de répondre en totalité ou partiellement à certaines questions :

- la détermination du lien avec la commune : comme le démontre le bilan, la réforme de la domiciliation a précisé le cadre réglementaire dans la gestion du lien avec la commune.
- l'attestation de domicile : certaines administrations ou organismes acceptent uniquement des justificatifs de domicile récents (datant de moins de trois mois). Or, l'attestation de domicile est délivrée pour un an. Ainsi, certaines ouvertures de droit sont refusées pour défaut de présentation de justificatifs de domicile et obligent les personnes à solliciter une nouvelle attestation auprès du CCAS.
- la gestion du courrier : les CCAS rencontrent des difficultés dans ce domaine. La transmission du courrier représentait un coût important et la redistribution aux personnes ayant un homonyme est compliquée et hasardeuse. La question de l'ouverture des plis par le personnel du CCAS en présence des usagers est problématique. Concernant le milieu carcéral, la question de la réexpédition des courriers se présente également lors des fins d'incarcération. Le référentiel de la domiciliation de la Manche précise les modalités de gestion de l'activité de domiciliation au sein des CCAS.

Toutefois, certaines restent d'actualité :

- la méconnaissance du dispositif notamment par certains professionnels, les associations au contact des usagers et les usagers eux-mêmes,
- la gestion des doublons : s'il est préconisé que les organismes domiciliataires informent les personnes des dangers d'une multiple domiciliation (notamment sur le maintien des droits) et les incitent à rompre la précédente domiciliation, il n'existe dans le département aucun outil partagé permettant de repérer les doublons dans les élections de domicile.

En parallèle, la question de l'articulation entre les différents partenaires pour la domiciliation de certains publics (personnes hospitalisées ou sous main de justice) a été mise en exergue.

Lors de l'élaboration du précédent schéma, trois groupes de travail composés de représentants des institutions, d'experts locaux et d'usagers ont été mis en place.

Ces groupes avaient pour mission d'établir des éléments de diagnostic relatifs à la mise en œuvre de l'activité de domiciliation tant du point de vue des organismes domiciliaires que des autres partenaires de l'accès aux droits (CPAM, CAF, banques,...). Les travaux devaient permettre de définir des objectifs et de les décliner sous forme de pistes de réflexion ou d'actions. Les priorités retenues ont été développées en fiches actions.

Afin de faciliter les échanges, au vu des problématiques définies par les partenaires et en lien avec le guide, le comité de pilotage avait retenu trois grandes orientations stratégiques :

- améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et la bonne répartition territoriale
- harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Les travaux ont abouti à l'élaboration de sept fiches actions relatives aux trois orientations retenues :

- **Première orientation stratégique - Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et la bonne répartition territoriale**

Fiche action N°1 : pilotage et animation départementale

- **Deuxième orientation stratégique : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation**

Fiche action N°2 : harmoniser les pratiques

Fiche action N°3 : harmoniser les règlements intérieurs des organismes de domiciliation

Fiche action N°4 : Réfléchir sur l'évaluation du dispositif de domiciliation

- **Troisième orientation stratégique : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement**

Fiche action N°5 : Mise en place d'un réseau d'échanges et d'information

Fiche action N°6 : Elaboration et diffusion de documents d'information

Fiche action N°7 : Organisation de journées d'informations

Compte tenu de la durée du schéma (2015/2017), l'ensemble des fiches actions n'ont pu être mises en œuvre. Par conséquent, les fiches n°5, 6 et 7 ont été reconduites dans le nouveau schéma.

Rappel de la fiche action N°1 : pilotage et animation départementale

Objectif	Mettre en place un comité restreint
Pilotage	DDCS
Partenaires	Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) Service de domiciliation de l'association France Terre D'Asile (FTDA) Services tutélares de la Manche Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) Conseil Départemental Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
Description de l'action	Installation d'un comité restreint : - chargé de la mise en œuvre des actions définies dans ce schéma et de son actualisation, - constituant une interface et une force de proposition auprès du comité de pilotage du PDALHPD sur cette thématique.
Effets attendus	Définition de la méthodologie de mise en œuvre des actions du schéma et coordination des différents travaux
Calendrier	Premier semestre 2016
Indicateurs	Constitution du comité restreint
Moyens	Sollicitation des organismes partenaires déterminés par le groupe de travail pour la désignation d'un représentant au sein du comité

La démarche ayant été validée par le comité de pilotage du schéma, l'ensemble des partenaires mentionnés dans la fiche action ont été sollicités pour être représentés au sein du comité restreint. Celui-ci a été installé le 21 avril 2016.

Lors de cette réunion, le calendrier de réalisation du schéma a été validé. Ainsi, le comité restreint a décidé de mettre en œuvre en 2016 les fiches actions n°2 « harmoniser les pratiques » et n°3 « harmoniser les règlements intérieurs des organismes de domiciliation ». Ces deux fiches étant complémentaires, il a estimé qu'il serait pertinent de les réaliser en parallèle.

L'instruction n°DGCS/SDIB/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable a mis en exergue la nécessité d'obtenir un bilan commun de l'activité de domiciliation. Ainsi, il est apparu que la fiche action n°4 « Réfléchir sur l'évaluation du dispositif de domiciliation » serait traitée dans les mêmes temps d'échanges.

Rappel de la fiche action N°2 : harmoniser les pratiques

Objectif	Elaborer une définition partagée des critères de domiciliation
Pilotage	Comité restreint
Partenaires	Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
Description de l'action	Accompagner les organismes dans la gestion de la domiciliation sur le plan fonctionnel en élaborant une définition partagée ainsi que des modalités communes de gestion de l'activité quotidienne. Action à mettre en œuvre en lien avec la fiche action n°3.
Effets attendus	Homogénéisation des pratiques et des réponses fournies sur le département
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs	Elaboration d'une définition partagée
Moyens	Groupes de travail

Rappel de la fiche action N°3 : harmoniser les règlements intérieurs des organismes de domiciliation

Objectif	Réaliser une trame commune de règlement intérieur
Pilotage	Comité restreint
Partenaires	Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
Description de l'action	Elaboration d'une trame commune de règlement intérieur pouvant être communiquée et utilisée par l'ensemble des CCAS. Validation d'une trame comprenant des références réglementaires et fonctionnelles (interprétation des textes, gestion quotidienne, bonnes pratiques...).
Effets attendus	Homogénéisation des pratiques et des réponses fournies sur le département
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs	Utilisation et appropriation de la trame élaborée par l'ensemble des CCAS
Moyens	Groupes de travail

Rappel de la fiche action N°4 : Réfléchir sur l'évaluation du dispositif de domiciliation

Objectif	Réfléchir sur l'évaluation du dispositif de domiciliation
Pilotage	Comité restreint
Partenaires	Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
Description de l'action	Détermination des indicateurs pertinents pour évaluer l'activité de domiciliation et permettre de répondre aux demandes de statistiques. Mise en place d'un tableau de bord commun à tous les CCAS du département afin d'élaborer un bilan homogène de l'activité de domiciliation.
Effets attendus	Homogénéisation des rapports d'activité
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs	Rapports d'activité transmis à la DDCS
Moyens	Groupes de travail

Concernant les modalités de réalisation des fiches actions, les membres du comité restreint se sont accordés sur la constitution d'un unique groupe de travail composé de CCAS des communes disposant d'aires d'accueil des gens du voyage (public qui représente 75% des domiciliations) se réunissant plusieurs fois. Le comité valide la composition de celui-ci : CCAS des communes disposant d'aires d'accueil des gens du voyage (public qui représente 75 % des domiciliations).

Il s'agit des CCAS des communes de :

- Avranches
- Carentan
- Cherbourg en Cotentin (Cherbourg et Tourlaville)
- Coutances
- Granville
- Périers
- Saint-Hilaire-du-Harcouët
- Saint-Lô
- Valognes (ouverture prochaine d'une aire d'accueil)

Le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises en 2016. Ces rencontres ont permis des échanges sur les procédures existantes au sein des CCAS présents d'une part et sur les documents existants d'autre part.

Les travaux menés par les membres, particulièrement investis, du groupe ont été constructifs et ont permis d'élaborer un référentiel.

Celui-ci décline différentes thématiques relatives à la domiciliation

- rappelant le cadre réglementaire de l'activité de domiciliation
- expliquant la procédure de domiciliation
- comportant les modèles des différents documents nécessaires à cette activité : cerfa, attestation, procuration, résiliation
- répondant aux questions pratiques notamment par rapport à l'ouverture du droit/ maintien du droit, aux motifs de sortie et de radiation, à la gestion du courrier, aux voies de recours
- rappelant les obligations des services domiciliataires
- proposant des modèles de règlement intérieur et de rapport d'activité

Les membres du groupe de travail se sont réunis le 27 septembre 2017 afin d'effectuer un bilan et de proposer de nouvelles actions. A cette occasion, ils ont indiqué que le référentiel constitue un réel apport d'un point de vue réglementaire mais aussi pratique qui leur permet de répondre plus facilement aux questions posées. En effet, celui-ci apporte un cadre commun à l'ensemble des CCAS et constitue de ce fait un outil d'aide au quotidien.

Le référentiel réalisé à destination de tous les CCAS pratiquant cette activité est intégré au bilan du schéma.

REFERENTIEL RELATIF A LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE DE LA DOMICILIATION DANS LA MANCHE



CE REFERENTIEL EST DESTINE AUX CCAS / CIAS

ET SE VEUT GUIDE DE BONNES PRATIQUES

DECEMBRE 2016

Sommaire

PREAMBULE	5
I/ LE CADRE REGLEMENTAIRE	5
II/ LA PROCEDURE DE DOMICILIATION	5
III/IMPRIME CERFA	6
IV/ QUALIFICATION DU COURRIER	6
4.1 LA RECEPTION, LA CONSERVATION ET LA MISE A DISPOSITION DU COURRIER	6
4.2 RECOMMANDE ET COLIS	7
4.3 PROCURATION	7
4.4 SUIVI DE COURRIER	7
4.5 EN CAS DE RADIATION	7
V/ REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA DOMICILIATION	8
VI/ SPECIFICATION DE L'OUVERTURE DE DROIT OU DE MAINTIEN DE DROIT	8
6.1 CATEGORIES PARTICULIERES DE LA POPULATION	8
6.1.1 Les personnes sous mesure de protection juridique	8
6.1.2 Les personnes mineures	9
6.1.3 Personne en situation irrégulière sur le territoire français	9
6.1.4 Les demandeurs d'asile sans domicile stable	9
6.1.5 Les gens du voyage	9
6.1.6 Les personnes placées sous main de justice	9
6.2 LIEN AVEC LA COMMUNE	10
6.2.1 La commune comme lieu de séjour	10
6.2.2 Activité professionnelle	10
6.2.3 Activité d'insertion socio-médico professionnelle ou démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune	11
6.2.4 Présence de liens familiaux et / ou exercice de l'autorité parentale	11
VII/ MOTIF DE SORTIE ET RADIATION	12
VIII/ VOIES DE RECOURS DU DOMICILIE RADIE OU AYANT EU UN REFUS NOTIFIE	12
IX/ OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU CCAS ENVERS LES SERVICES DE L'ETAT (CONFORMEMENT A LA LOI ALUR)	13
X/ OBLIGATIONS DE TRANSMISSION D'INFORMATION PAR LE CCAS AUX ORGANISMES SOCIAUX	13

XI/ TRANSMISSION D'INFORMATION PAR LE CCAS AUX DIVERSES INSTITUTIONS RECHERCHANT UNE PERSONNE	13
XII/ LISTE DES ANNEXES	14
ANNEXE 1 : MODELE DE DEMANDE D'ELECTION DE DOMICILE CERFA N°15548*01	15
ANNEXE 2 : MODELE D'ATTESTATION D'ELECTION DE DOMICILE	16
ANNEXE 3 : MODELE DE PROCURATION TEMPORAIRE DE RETRAIT DU COURRIER	18
ANNEXE 4 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION	19
ANNEXE 5 : MODELE DE RESILIATION DE L'ELECTION DE DOMICILE	22
ANNEXE 6 : RAPPORT D'ACTIVITE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE	23

Préambule

Les CCAS sont tenus de domicilier les personnes qui sollicitent la commune dès lors qu'un lien avec celle-ci est établi.

Le présent document vise à définir les liens qui permettront la domiciliation.

Ce texte n'a pas de caractère obligatoire, il se veut un guide des bonnes pratiques afin de tendre à une harmonisation des critères retenus par chaque CCAS du département.

I/ Le cadre réglementaire

- Loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme renforcé (ALUR),
- Articles L252-1, et L.252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale Etat (AME),
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

II/ Procédure de domiciliation

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial puisqu'elle constitue une étape d'insertion. La domiciliation conditionne l'accès à des droits vitaux : la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, les demandes d'aide juridique, l'ouverture de droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles.

III/ Imprimé CERFA

Les modèles utilisés par les CCAS sont les Cerfa 15547*01, 15548*01 (annexes 1 et 2), signés en vertu de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles par le président du CCAS ou son délégataire désigné par délibération du Conseil d'Administration.

Le document est valable au maximum 1 an.

Le dispositif de domiciliation spécifique à l'AME étant supprimé, la demande de domiciliation s'effectue avec ces mêmes imprimés.

Il peut être renouvelé uniquement après réévaluation du CCAS sur les conditions d'éligibilité.

Il n'est pas établi de durée maximale de domiciliation : si au moment du renouvellement annuel, la situation de la personne n'a pas changé ou relève toujours de l'un des critères d'éligibilité, le CCAS doit établir une nouvelle attestation pour un an.

L'attestation est nominative et individuelle. Elle comprend à présent la liste des ayants droits mineurs de la personne domiciliée.

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait être ainsi envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation d'élection de domicile.

IV/ Qualification du courrier

Le CCAS est habilité à recevoir au nom de la personne domiciliée, tout courrier émanant :

- ⇒ d'une institution : CAF, Trésor Public, CPAM, établissements bancaires, établissements scolaires, tribunaux...
- ⇒ tout courrier personnel non listé ci-dessus,
- ⇒ tout colis lié à la scolarité.

Sont strictement exclus :

Les colis (hors colis scolaire), les revues et catalogues, les abonnements et périodiques ou revues à caractère non institutionnel (journaux, magazines...).

4.1 La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier

L'essentiel de l'activité de domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. article 226-15 et 432-9 du code pénal).

4.2 Recommandé et colis

Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même. Les CCAS et CIAS ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception ; il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire.

4.3 Procuration

Une personne domiciliée peut donner, exceptionnellement, une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature. Le tiers devra justifier de son identité (annexe 3).

4.4 Suivi de courrier

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. A défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé. Dans ce cas, le CCAS/CIAS devra être en possession d'enveloppes de réexpédition fournies par la personne domiciliée.

4.5 En cas de radiation

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier pourra être restitué à la Poste avec la mention « P.N.D (Pli Non distribué) - restitué à la poste à (lieu), le (date), par (nom de l'organisme) ».

A l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne pourra également être restitué à la Poste avec la mention « P.N.D (Pli Non distribué) - restitué à la poste à (lieu), le (date), par (nom de l'organisme) ».

En outre, afin d'assurer ces missions dans les meilleures conditions possibles, il est préconisé lors de l'entretien obligatoire de sensibiliser la personne domiciliée sur l'importance de relever son courrier régulièrement.

Dès lors, si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de la nécessité de le faire lors des contacts obligatoires prévus tous les 3 mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de la nécessité de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure domiciliaire le prévoit, le courrier pourra alors être restitué à la Poste avec la mention « P.N.D (Pli Non distribué) - restitué à la poste à (lieu), le (date), par (nom de l'organisme) ».

V/ Règles de fonctionnement de la domiciliation

Le CCAS est tenu d'établir et de communiquer un règlement intérieur (exemple en annexe 4) de sa prestation de domiciliation précisant :

- le cadre de la loi,
- le document opposable aux tiers prouvant la domiciliation (Cerfa),
- les conditions de réception, conservation et remise du courrier (horaires, lieu ...),
- les critères permettant la domiciliation et les modalités d'évaluations,
- les critères de radiation de la domiciliation.

VI/ Spécification de l'ouverture de droit ou du maintien de droit

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir du courrier ou d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

L'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliaire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

L'article D.264-2 du code de l'action sociale prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

6.1. Catégories particulières de population

6.1.1 Les personnes sous mesure de protection juridique

Les organismes domiciliaires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle en application de l'article 108-3 du code civil : « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ».

6.1.2 Les personnes mineures

Quand le mineur a des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie universelle ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales par exemple), l'organisme domiciliaire est tenu d'établir une attestation d'élection de domicile au nom propre du mineur qui pourra ainsi en justifier pour ouvrir ses droits.

6.1.3 Personne en situation irrégulière sur le territoire français

Les étrangers en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile pour le bénéfice de certains droits et prestations dont :

- l'AME ; les étrangers recevront à ce titre l'attestation de domicile CERFA (unification des régimes généraliste de L'AME par la loi ALUR),
- l'aide juridictionnelle,
- l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

6.1.4 Les demandeurs d'asile sans domicile stable

L'article R 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers prévoit que la domiciliation est assurée par des organismes conventionnés en l'application de l'article L.744-1. La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période de 3 mois à compter de la date de notification de décision de l'OFPRA ou CNDA et peut, passé ce délai, effectuer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée du droit d'asile peut rester domiciliée auprès de l'organisme conventionné pour une période d'un mois.

6.1.5 Les gens du voyage

En ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix ; cette commune n'est pas nécessairement la commune de rattachement.

6.1.6 Les personnes placées sous main de justice

Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues.

La domiciliation auprès des organismes de droit commun devra être privilégiée car elle est moins stigmatisante et plus durable pour la personne.

Dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile auprès du CCAS le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement médico-social susceptible de les accueillir.

6.2 Lien avec la commune

Le lien avec la commune sera caractérisé par l'un ou l'autre des motifs ci-dessous. Ils peuvent être cumulatifs mais si au moins l'un d'entre eux est en présence, la domiciliation doit être accordée. Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande.

6.2.1 La commune comme lieu de séjour

Le lien avec la commune est avéré pour les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune indépendamment du statut ou du mode de résidence ; le terme de séjour étant entendu de façon large et renvoyant à des réalités diverses :

- le logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobil homes, voiture...), sans statut d'occupation (squat, bidonville...),
- le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre, fluvial ou maritime,
- sans logement : personne vivant dans la rue, chez un tiers ou dans un espace public sur le territoire.

Proposition de pièces justificatives :

- Quittance de loyer, bail, attestation CPAM, CAF, avis d'imposition, quittance d'énergie, de fluides, justificatif 115, SIAO, contrat d'hébergement, jugement d'expulsion, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage, attestation de l'hébergeant...

6.2.2 Activité professionnelle

Le CCAS examine s'il est possible d'établir que le demandeur exerce une activité professionnelle sur la commune.

Proposition de pièces justificatives :

- un contrat de travail, une fiche de paie, un extrait Kbis...

6.2.3 Activité d'insertion socio-médico professionnelle ou démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune

Le CCAS examine s'il est possible d'établir que le demandeur bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique (*Pôle Emploi, prestataire agréée par Pôle Emploi, projet de ville, travailleur social des circonscriptions, travailleur social de services spécialisés...*).

Proposition de pièces justificatives :

- attestation de soins, certificat médical, attestation PMI, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire, référent Rsa, référent SIAO, stage de formation, justificatif Pôle-Emploi, demande d'hébergement ou de logement...

6.2.4 Présence de liens familiaux et /ou exercice de l'autorité parentale

Le CCAS examine si le demandeur peut justifier de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou s'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Proposition de pièces justificatives :

- Livret de famille, acte de mariage, PACS, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, décision Juge des enfants, décision du Juge des Affaires Familiales, certificat de scolarité de l'année en cours ou attestation d'inscription pour la rentrée scolaire, certificat d'inscription à la crèche, attestation CAF, attestation de qualité d'ayant droit...

Le CCAS propose de limiter l'examen du lien familial :

- ↳ Aux ascendants directs (*parents, grands-parents*)
- ↳ Aux descendants directs (*enfants, petits-enfants*)
- ↳ Aux collatéraux directs (*frères et sœurs*)

VI/ Motifs de sortie et radiation

Le CCAS pourra résilier la domiciliation de plein droit dans les cas suivants :

1. non présentation à l'entretien de renouvellement annuel,
2. absence de passages ou de manifestations téléphoniques durant 3 mois successifs sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté,
3. changement de situation du domicilié justifiant l'extinction du motif de la domiciliation (intégration dans un hébergement ou logement, la rupture du lien avec la ville...),
4. utilisation frauduleuse de l'attestation délivrée,
5. trouble à l'ordre public rendant impossible la relation entre le bénéficiaire et le CCAS.

La personne elle-même peut demander à tout moment sa radiation et doit le faire dès qu'elle accède à un logement stable ou que le motif de la domiciliation n'existe plus.

Le CCAS est tenu d'établir une notification de radiation de la domiciliation administrative à la personne avec mention des voies et délais de recours (annexe 5).

VII/ Voies de recours du domicilié radié ou ayant eu un refus notifié

Dans les 2 mois suivant la notification de radiation, la décision peut faire l'objet d'un recours amiable adressé au Président du CCAS ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

A défaut de réponse du Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

VIII/ Obligations réglementaires du CCAS envers les services de l'Etat (conformément à la loi ALUR)

Le CCAS doit transmettre chaque année au préfet un rapport succinct de son activité de domiciliation conformément à l'article D.264-8 du code de l'action sociale et des familles (nombre d'élection de domicile en cours de validité, nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, nombre d'élection délivrée dans l'année, nombre de radiations et de refus avec principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme (annexe 6)).

IX/ Obligations de transmission d'information par le CCAS aux organismes sociaux

Conformément à l'article D.267-7 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS est tenu d'indiquer à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non.

X/ Transmission d'information par le CCAS aux diverses institutions recherchant une personne

Le CCAS ne peut communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi (Trésor public, service de police sur commission rogatoire...)

Par ailleurs, les demandes adressées au CCAS doivent respecter les recommandations de la CNIL.

La demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant le droit de communication.

La demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier, doit être ponctuelle et préciser les catégories de données sollicitées.

XI/ Liste des annexes

- Annexe 1 : Modèle de demande d'élection de domicile Cerfa n°15548*01
- Annexe 2 : Modèle d'attestation d'élection de domicile Cerfa n°15547*01
- Annexe 3 : Modèle de procuration temporaire de retrait de courrier
- Annexe 4 : Règlement intérieur de la domiciliation
- Annexe 5 : Modèle de résiliation de l'élection de domicile
- Annexe 6 : Rapport d'activité de domiciliation



DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : ___/___/___ Lieu de naissance : _____	
Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____	

Numéro de téléphone : _____	
<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} demande <input type="checkbox"/> Renouvellement	
Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____	
Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :	
Nom de l'organisme : _____	
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____	
Adresse postale : _____	
Courriel : _____	
Téléphone : _____	
Fait à _____ le ___/___/___ Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration. SIGNATURE DU DEMANDEUR	Fait à _____ le ___/___/___ SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN
Vous êtes convoqué à un entretien le : ___/___/___ à ___ h ___
avec : _____
à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : ___/___/_____	Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE
Nom de l'organisme : _____
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____
Numéro d'agrément : _____

DÉCISION
Votre demande est : <input type="checkbox"/> acceptée
L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.
<input type="checkbox"/> refusée
Motif en cas de refus : _____ _____ _____ _____ _____
Orientation proposée : _____ _____
Fait à _____ le ___/___/_____
SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : ___/___/___ au ___/___/___

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : ___/___/___

Fait à _____ le ___/___/___

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Annexe 3 : Modèle de procuration temporaire de retrait de courrier

Civilité Prénom Nom

N° de dossier :

Nom du CCAS

Adresse

Code postal Ville

Objet : procuration temporaire de retrait de courrier

Lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres

Civilité le ou la Président(e) du CCAS,

Je soussigné(e),

- **titre nom prénom,**
- né(e) le **date,**
- domicilié(e) au CCAS depuis le **date** jusqu'au **date,**

autorise en raison **motif**

- **titre nom prénom,**
- demeurant à **adresse**
- Né(e) le **date** à **lieu**

à effectuer en mon nom personnel le retrait de mon courrier déposé au CCAS.

Et ce, à compter de ce jour et jusqu'au **date précise** (*maximum date de fin de domiciliation*)

Vous trouverez ci-joint la copie de sa pièce d'identité.

Procuracion faite pour valoir et servir ce que de droit.

Faite à **lieu**, le **date** (en toutes lettres)

Lu et approuvé bon pour procuracion

(mention manuscrite avant signature)

Annexe 4 : Règlement intérieur de la domiciliation

Règlement de la domiciliation
du Centre Communal d'Action Sociale de (préciser le lieu)

Rappel des textes régissant la domiciliation :

- Loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme renforcé (ALUR),
- Articles L252-1, et L.252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'état,
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Définition :

La procédure de domiciliation permet, d'une part, aux personnes sans domicile stable en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et, d'autre part, de regrouper à une même adresse le suivi des différents droits sociaux.

Cette attestation de domiciliation sert de justificatif de la domiciliation et permet notamment l'ouverture éventuelle de droits tels que :

- la carte nationale d'identité,
- le passeport électronique,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'ouverture d'un compte bancaire,
- l'ouverture des droits aux aides sociales (RSA, CMU...),
- le bénéfice de l'aide juridique,
- toutes autres démarches nécessitant une attestation de domiciliation.

Principes généraux :

- La domiciliation est ouverte au CCAS après un entretien avec un travailleur social.
- Au cours de l'entretien, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de la domiciliation.
- Le demandeur est invité à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation de domicile et il est incité à faire un choix unique. Il s'engage à signaler tout changement dans sa situation.
- La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. La loi punit également quiconque utilise une fausse identité dans un document administratif destiné à l'autorité publique.
- La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

Durée de la domiciliation :

L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an.

Renouvellement de la domiciliation :

La domiciliation est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions et après un entretien avec un travailleur social.

En cas de non-renouvellement, la domiciliation prend fin et le courrier du demandeur est conservé pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, le CCAS retournera aux services postaux les courriers en attente.

La délivrance de l'attestation de domicile :

La domiciliation est formalisée par la délivrance d'une attestation sur le modèle Cerfa n°15547*01.

Cette attestation est valable pour le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales, civiles et civiques.

Le demandeur est tenu d'accepter que le CCAS transmette, sur demande des organismes de sécurité sociale, du département ou tout autre service autorisé, toute information sur sa domiciliation. C'est une obligation légale du CCAS.

L'original est donné au demandeur et une copie est conservée au CCAS auprès de la personne chargée de la gestion de la domiciliation.

Conditions de la gestion des courriers :

- L'intéressé est incité à se présenter personnellement au moins deux fois par mois pour retirer son courrier à l'adresse suivante :

CCAS (préciser le lieu) – adresse CP VILLE.

Le bénéficiaire doit respecter les consignes et horaires d'accueil du CCAS :

Du lundi au vendredi de (noter les horaires).

- S'agissant des courriers avec accusés de réception, seuls les avis de passage sont réceptionnés.
- Le courrier est remis sur présentation d'un justificatif d'identité et ne peut être confié à une tierce personne, sauf en cas de procuration.
- Le CCAS n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.
- Les colis (hors colis liés à la scolarité), publicité et journaux non institutionnels ne sont pas acceptés.

Fin de la domiciliation :

La domiciliation prend fin lorsque :

- l'intéressé le demande,
- lorsqu'il acquiert un domicile stable,
- lorsqu'il n'y a pas eu de manifestations de sa part pendant plus de 3 mois (hors motifs légitimes),
- lorsqu'il utilise l'attestation délivrée de manière frauduleuse.

A cette fin le CCAS enregistre les visites des personnes dont il assure la domiciliation

Il est mis fin à la domiciliation 1 mois après la date d'expiration de l'élection de domicile mentionnée sur l'attestation, si la personne ne s'est pas présentée pour renouveler sa demande.

Refus de domiciliation :

Le CCAS peut refuser la domiciliation d'une personne si celle-ci n'a aucun lien avec la commune. Ce refus doit être motivé et notifié sur le Cerfa n°15547*01.

Voies de recours du domicilié radié ou ayant eu un refus notifié :

Dans les 2 mois suivant la notification de radiation, la décision peut faire l'objet d'un recours amiable adressé au Président du CCAS ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. A défaut de réponse du Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Prénom et nom du demandeur :

Date :

Signature :

Annexe 5 : Modèle de résiliation de l'élection de domicile

CCAS de

Le

Objet : Résiliation de l'élection de domicile

M,

Conformément à la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 et ses décrets d'application relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, une élection de domicile vous a été accordée par le **CCAS de X** pour une durée d'un an,

à compter du _____ jusqu'au _____ .

Toutefois, conformément aux dispositions légales, le CCAS met fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date pour la raison suivante :

- Vous en avez fait la demande
- Vous n'avez pas respecté le règlement intérieur
- Vous avez utilisé l'attestation de manière frauduleuse ou abusive
- Vous ne vous êtes pas manifesté(e) pendant plus de 3 mois.
Dernier contact le :
- Votre situation a changé et justifie l'extinction du motif de domiciliation_(intégration dans un hébergement ou logement, la rupture du lien avec la commune...)

Dans les 2 mois suivant la présente notification, la décision peut faire l'objet d'un recours amiable adressé au Président du CCAS ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. A défaut de réponse du Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, l'intéressé(e) disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Je vous prie d'agréer, M, l'expression de mes salutations distinguées.

Représentant du C.C.A.S.

Annexe 6 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège) :

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme :

CCAS-CIAS

Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : marine.tailhades@manche.gouv.fr

Ou sous format papier à l'adresse suivante :

DDCS de la Manche
1 bis rue de la libération - BP 20524
50004 SAINT-LO CEDEX

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

Oui Non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

Oui Non

Si oui, précisez avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

Oui Non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

Oui Non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

Oui Non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année : ...

- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année : ...

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

- Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
- Recouvrement d'un logement stable
- Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
- Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agréments atteint ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
 Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
 Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

- Oui Non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- | | | |
|------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - Du département | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| - D'organismes de Sécurité sociale | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| - D'autres institutions | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

- Oui Non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : ... ⇒ dont nombre de mineurs isolés: ...

Nombre total de majeurs : ... ⇒ dont nombre de couples sans enfant: ...

⇒ dont nombre de femmes isolées sans enfant: ...

⇒ dont nombre d'hommes isolés sans enfant: ...

⇒ dont nombre de couples avec enfant : ...

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

- Oui Non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels

Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élections de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) ¹		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre ²		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre ³		
Nombre d'élections de domicile réalisées ⁴		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		
Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		

¹Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

² Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

³ Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

⁴ Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

Bénévoles (en ETP) ⁵		
Salariés (en ETP) ⁵		
Montant total des moyens humains (en €) ⁶		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Service d'interprétariat ⁷	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Logiciel informatique ⁸	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Locaux spécifiques ⁹	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

⁵ Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

⁶ Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).

⁷ Indiquer si votre structure dispose de moyens particulier d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

⁸ Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

⁹ Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.

IV/ Orientations stratégiques retenues et constats

1. Orientations stratégiques

Lors de l'élaboration du schéma 2015/2017, le comité de pilotage avait prédéfini trois grandes orientations stratégiques :

- améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et la bonne répartition territoriale
- harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Compte tenu de l'obligation de renouveler le schéma dès 2017 afin de calquer sa durée sur celle du PDALHPD, l'ensemble des fiches actions n'ont pu être réalisées sur cette courte période. Par conséquent, le comité restreint a décidé de conserver les mêmes orientations stratégiques pour le présent schéma ainsi que les fiches actions non réalisées.

Pour chacune de ces grandes thématiques, les groupes de travail ayant élaboré les fiches actions avaient posé un état des lieux. Une partie de ces constats restent d'actualité pour le présent schéma.

Lors de la réalisation des fiches actions du précédent schéma, un groupe de travail composé des CCAS pratiquant l'activité de domiciliation pour le public de droit commun a été mis en place. Les membres de ce groupe représentant la majorité des organismes domiciliataires du département, il a été décidé de les interroger sur les difficultés rencontrées dans le cadre de leur activité. Leurs réponses ont permis l'élaboration de nouvelles fiches actions.

Le comité restreint s'est réuni le 21 novembre 2017 afin de finaliser la présentation du schéma 2018 - 2024 proposée au comité de pilotage (COPIL) du PDALHPD.

2. Constats

2.1 Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et la bonne répartition territoriale

Deux principales typologies de public ayant recours à la domiciliation ont été identifiées :

- les gens du voyage

Ils représentent dans le département environ 75 % des personnes domiciliées. Le lieu de domiciliation de ce public évolue peu. En effet, le maintien dans un même CCAS permet d'éviter une rupture qui signifierait un arrêt provisoire du versement des droits (RSA, CMU...) jusqu'à la nouvelle domiciliation.

- les personnes en errance

Ce public a, dans la majorité des cas, besoin d'une domiciliation pour l'ouverture des droits et la réception du courrier. Le plus souvent, il ignore qu'il a la possibilité de se domicilier dans un CCAS de ville plus modeste. De même, les communes avoisinantes de celles effectuant une activité de domiciliation ont tendance, notamment par méconnaissance du dispositif, à renvoyer les personnes vers les CCAS de celles-ci.

D'autres usagers peuvent bénéficier de ce service. Ainsi, les membres du groupe ont indiqué que la domiciliation des publics présentant une problématique psychique pouvait être compliquée. En effet, lors d'une hospitalisation, il n'est pas toujours opportun de transférer la compétence de la domiciliation au profit du service social de l'établissement. De fait, le temps que le transfert soit effectif, la sortie peut être annoncée. Il en va de même pour le milieu carcéral. Les personnes effectuant leur peine en milieu ouvert sont orientées vers les CCAS situés à proximité géographique de la famille, par les conseillers d'insertion ou de probation.

La domiciliation des majeurs sous mesure de protection ne pose pas de difficulté dès lors que la mesure est installée. L'UDAF mène une réflexion sur la mise en place de solutions alternatives pour répondre aux besoins des personnes qui ne sont pas sous mesure de protection, notamment celles souffrant de pathologies psychiques pour lesquelles la domiciliation vers un CCAS est le plus souvent sans suite après l'hospitalisation.

Concernant les besoins, les services effectuant de la domiciliation ont constaté une augmentation des demandes. Toutefois, celle-ci est variable en fonction des publics. En effet, elle est surtout relative aux personnes primo-arrivantes domiciliées exclusivement par FTDA lorsqu'elles ne sont pas hébergées chez des tiers.

La problématique du département ne se situe ni au plan des besoins et de leur absorption, ni de l'offre potentiellement disponible mais au niveau de la répartition de celle-ci sur le territoire.

2.2 Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Il existe une méconnaissance du dispositif de domiciliation des communes de taille modeste. Toutefois, comme indiqué supra, celle-ci est moins prégnante.

L'organisation de l'activité de domiciliation est propre à chaque CCAS. Ceci suppose une hétérogénéité des pratiques, notamment sur l'interprétation de la notion de lien avec la commune mais aussi, sur d'autres critères d'appréciation (utilisation de la procuration, pièces justificatives demandées ou non,...). De même, la gestion des courriers, notamment la conduite à tenir en cas d'homonymes, peut être différente en fonction du service domiciliaire. La réalisation du référentiel devrait permettre de lisser les pratiques.

Pour ce qui concerne la délimitation de l'activité de domiciliation, il existe des disparités en fonction des structures. En effet, certaines ne se limitent pas à l'élection de domicile mais effectuent également un accompagnement social des personnes sans que celui-ci soit véritablement formalisé. La question se pose des actions entrant dans le champ de la domiciliation et celles qui n'en relèvent pas.

Concernant l'enregistrement des demandes, la détection des doublons est quasiment impossible. En effet, il n'existe pas de logiciel commun permettant de croiser les demandes de domiciliation entre les organismes. En revanche, les établissements financeurs (CAF...) vérifient s'il n'existe pas plusieurs dossiers lorsqu'ils sont sollicités.

2.3 Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Les travaux menés dans le cadre de cette thématique en 2015, ont mis en exergue l'insuffisance d'information auprès des partenaires intervenant dans le champ de l'accès aux droits. Par exemple, il existe

des distorsions entre les documents demandés (attestation de domicile de moins de trois mois) et la durée de validité de l'attestation de domiciliation (1 an). Ceci peut alors engendrer des refus et obliger l'utilisateur à se tourner de nouveau vers le CCAS. Le délai d'ouverture des droits est alors allongé.

V/ Instances, modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

1. Les instances

Initialement, deux instances ont été mises en place :

Un comité de pilotage, présidé en 2015 par Madame la Préfète de département, composé de :

- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- les CCAS d'Avranches, Cherbourg, Coutances et Saint-Lô,
- l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS),
- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII),
- les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale,
- l'association France Terre d'Asile,

Ce comité était chargé de lancer la démarche et d'en valider chaque étape. Il était également missionné pour organiser et coordonner les travaux : réalisation de l'état des lieux et détermination des orientations. Il devait veiller à articuler la démarche avec les autres exercices de planification de l'Etat et à rassembler l'ensemble des contributions dans un document unique.

Afin de conduire l'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du schéma, il a été décidé par le comité de pilotage, de constituer **un comité technique**, composé :

- des membres du comité de pilotage,
- de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- de la Caisse Primaire d'Allocation Maladie (CPAM),
- des établissements bancaires,
- du correspondant Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) à la commission de surendettement,
- des représentants des bailleurs du parc privé et public,
- du service des étrangers de la préfecture,
- du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP).

Cette instance devait également s'assurer de la complémentarité des travaux menés et élaborer les orientations et les indicateurs de suivi du schéma sur la base des éléments fournis par les groupes de travail.

Afin de ne pas multiplier les instances de concertation des différents documents programmatiques existants et le schéma étant annexé au PDALHPD, il a été jugé opportun que le COPIL du plan soit également celui du schéma.

En parallèle, a été mis en place un comité restreint. Issu de la réalisation de la première fiche action du schéma 2015/2017, celui-ci est chargé de la mise en œuvre du schéma et de son suivi.

2. Les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

Le comité restreint doit coordonner les travaux de réalisation des actions prioritaires définies dans le présent document et est également chargé d'analyser les bilans d'activité des organismes domiciliataires. Il lui appartient de définir la méthodologie adaptée à la mise en œuvre de chacune des actions.

Afin de mener à bien ses missions, il peut s'appuyer sur les travaux / bibliographie existants et mobiliser les ressources disponibles (notamment les groupes de travail réunis dans le cadre de l'élaboration du schéma). De plus, il peut se rapprocher du comité technique du PDALHPD afin de mettre en place des actions communes, en particulier l'organisation de journées d'informations.

Il lui appartient également de définir son organisation interne (fréquence des réunions, désignation de référents par fiche-action...).

Un état des lieux de l'avancement des travaux et de l'activité de domiciliation dans le département sera présenté annuellement lors du comité de pilotage du PDALHPD.

Fiches actions
du schéma de la domiciliation
2018 - 2024

Objectif stratégique :

1.1 Faciliter la domiciliation des personnes placées sous main de justice et la domiciliation des personnes hospitalisées

<p>Contexte et enjeux :</p>	<p>Les personnes détenues et/ou hospitalisées, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération et/ou hospitalisation, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour les personnes détenues.</p> <p>La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires et/ou hospitaliers pour organiser, notamment, le suivi du courrier.</p>	
<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>1.1.1 Favoriser la domiciliation des personnes sous main de justice auprès des organismes domiciliaires de droit commun afin d'éviter une rupture des droits et d'assurer l'articulation entre la période d'incarcération et la sortie</p>	<p>1.1.2 Favoriser la domiciliation des personnes hospitalisées auprès des organismes domiciliaires de droit commun afin d'éviter une rupture des droits et d'assurer l'articulation entre la période d'hospitalisation et la sortie</p>
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Elaborer une convention entre le SPIP et les CCAS/CIAS ou organismes domiciliaires</p>	<p>Elaborer une convention entre les centres hospitaliers et les CCAS/CIAS ou organismes domiciliaires</p>
<p>Pilote et partenaires</p>	<p>Pilote : comité restreint</p> <p>Partenaires : SPIP CCAS, CIAS, Associations.</p>	<p>Pilote : comité restreint</p> <p>Partenaires : ARS, Etablissements sanitaires, CCAS, CIAS, Associations.</p>
<p>Calendrier</p>	<p>Durée du schéma</p>	<p>Durée du schéma</p>
<p>Effets attendus</p>	<p>Continuité de prise en charge : absence de rupture des droits</p>	<p>Améliorer le partenariat, Mettre en place des échanges avec les services hospitaliers, Continuité de prise en charge : absence de rupture des droits</p>
<p>Indicateurs</p>	<p>Nombre de conventions signées Nombre de personnes placées sous main de justice domiciliées auprès des organismes conventionnés</p>	<p>Nombre de conventions signées avec les établissements Nombre de personnes hospitalisées domiciliées auprès des organismes conventionnés</p>

Objectif stratégique :

1.2 Mise en place d'un réseau d'échanges et d'information

<p>Contexte et enjeux :</p>	<p>Si les constats montrent que les petites collectivités méconnaissent le dispositif de domiciliation, c'est également le cas de certains partenaires incontournables pour l'ouverture de droits. Ainsi, la mise en place d'un réseau de référents en vue d'échanger et d'informer l'ensemble des acteurs du champ semble nécessaire au bon fonctionnement de cette activité.</p>
<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>1.2.1 Mettre en place un réseau d'échanges et d'information</p>
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Solliciter les différents acteurs intervenant dans le champ de l'accès aux droits afin qu'ils désignent en leur sein un interlocuteur clairement identifié et qui interviendra uniquement sur cette question.</p> <p>Réaliser d'un support indiquant les coordonnées des référents.</p> <p>Faire connaître aux référents désignés le dispositif de domiciliation afin qu'ils puissent jouer un rôle d'interface pour la transmission d'informations à la fois en interne mais aussi en externe.</p>
<p>Pilote et partenaires</p>	<p>Pilote : comité restreint</p> <p>Partenaires : Organismes intervenant dans le champ de l'accès aux droits, CPAM, CAF, Conseil Départemental , Banques, Pôle Emploi...</p>
<p>Calendrier</p>	<p>Durée du schéma</p>
<p>Effets attendus</p>	<p>Mettre en place un réseau fonctionnel et clairement identifiable</p>
<p>Indicateurs</p>	<p>Diffusion du listing des référents auprès des services domiciliaires</p>

AXE 2 – Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Objectif stratégique :

2.1 Articuler l'accompagnement post domiciliation

Contexte et enjeux :	La domiciliation est la première étape vers l'accès aux droits. Au delà de l'exercice des droits civiques, civils et sociaux, elle doit également favoriser l'accès à un logement ou à un hébergement. Les usagers doivent pouvoir bénéficier d'une information et / ou d'une orientation vers l'interlocuteur ad hoc.
Objectifs opérationnels	2.1.1 Développer l'interconnaissance des réponses apportées aux personnes domiciliées après leur domiciliation
Modalités de mise en œuvre	Recenser les modalités éventuelles d'accompagnement mises en place à la suite de l'élection de domicile et / ou les orientations vers les structures idoines à leur situation. Organiser un groupe de travail afin d'échanger sur les différentes pratiques des territoires.
Pilote et partenaires	Pilote : Comité restreint Partenaires : UDCCAS, Conseil Départemental,...
Calendrier	Durée du schéma
Effets attendus	Améliorer la coordination de la prise en charge des publics domiciliés.
Indicateurs	Nombre de rencontres du groupe de travail

Objectif stratégique :

3.1 Mettre en place des outils communs d'information et de communication

<p>Contexte enjeux :</p>	<p>Les échanges réalisés avec l'ensemble des acteurs concernés par la domiciliation ont mis en évidence l'absence de supports écrits de communication. Or, les différents constats montrent que ceux-ci sont indispensables à la bonne compréhension de la domiciliation tant du côté des CCAS et organismes que des usagers.</p> <p>Si certains CCAS disposaient avant l'élaboration du schéma de la domiciliation de leurs propres outils, la réalisation de certaines fiches actions en 2016 a permis d'élaborer un référentiel commun. Toutefois, la création de fiches pratiques et synthétiques communicables à l'ensemble des organismes pouvant pratiquer cette activité permettrait une synergie des moyens.</p> <p>Depuis 2016, la Manche dispose d'une délégation départementale de l'UNCCAS. Une étroite collaboration entre l'UDCCAS et le comité restreint en charge de la mise en œuvre du schéma apparaît nécessaire afin de mutualiser les connaissances et les outils.</p>	
<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>3.1.1 Elaborer une documentation d'information et des fiches pratiques</p>	<p>3.1.2 Créer une boîte à outils</p>
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Constituer un groupe de réflexion afin d'élaborer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plaquettes d'information simplifiées reprenant les modalités d'obtention d'une domiciliation, - des fiches techniques comportant des informations règlementaires et des bonnes pratiques destinées aux professionnels, notamment les CCAS de petites communes. 	<p>Proposer une boîte à outils sur un site internet comportant notamment : les documents élaborés dans le cadre du schéma, les coordonnées des personnes ressources,...</p>
<p>Pilote et partenaires</p>	<p>Pilote : comité restreint Partenaires : UDCCAS Deux types de publics visés : - le grand public, - les professionnels : travailleurs sociaux, secrétaires de mairies, associations,...</p>	<p>Pilote : comité restreint Partenaires : UDCCAS Partenaires institutionnels (CPAM, CAF,...) Travailleurs sociaux</p>
<p>Calendrier</p>	<p>Durée du schéma</p>	<p>Durée du schéma</p>
<p>Effets attendus</p>	<p>Publication des documents élaborés. Appropriation par les publics visés des documents créés et par conséquent, diminution du nombre de sollicitations ayant pour objet d'expliquer le dispositif. Augmentation du nombre de domiciliations effectuées par les CCAS non domiciliataires à ce jour (diminution des renvois vers les communes voisines).</p>	<p>Appropriation des documents diffusés par le public visé</p>
<p>Indicateurs</p>	<p>Nombre d'outils mis à disposition Nombre de consultation des fiches publiées Nombre de demandes de domiciliations supplémentaires</p>	<p>Nombre de consultations du site internet</p>

Objectif stratégique :

3.2 Promouvoir le dispositif de domiciliation auprès des secteurs social, médico-social et sanitaire en organisant une journée d'information

Contexte et enjeux :	Le dispositif de domiciliation est méconnu des petites collectivités mais aussi des associations et structures pouvant faire face à des demandes d'usagers. L'appropriation de plaquettes d'information et d'outils partagés ne pourra se faire sans l'organisation de réunions d'information permettant une interaction entre les organismes habitués à domicilier et ceux n'ayant jamais réalisé cette activité.	
Objectifs opérationnels	3.2.1 Organiser des journées d'information	3.2.2 Organisation de temps d'information
Modalités de mise en œuvre	Les modalités d'organisation des journées devront être définies par le comité restreint notamment pour ce qui concerne le format (une réunion départementale)	
	Ce temps d'information est à destination des organismes domiciliataires.	Ce temps d'information est à destination des professionnels et organismes / associations au contact des usagers intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire.
Pilote et partenaires	Pilote : comité restreint Partenaires : CCAS CIAS Associations agréées	Pilote : comité restreint Partenaires : Services et établissements mentionnés à l'article D.264-9 du code de l'action sociale et des familles Associations intervenant auprès des usagers
Calendrier	Durée du schéma	Durée du schéma
Effets attendus	Diffusion de l'information et interaction avec les interlocuteurs.	Améliorer la connaissance des modalités de la domiciliation Améliorer le maillage territorial via de nouveaux agréments
Indicateurs	Nombre de réunions organisées Nombre de participants aux réunions	Nombre de demandes d'agrément Nombre d'agrément délivrés

Annexes

Annexe 1 : Glossaire

ACS	Assurance Complémentaire de Santé
ADSEAM	Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche
ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
AME	Aide Médicale de l'Etat
ARS	Agence Régionale de Santé
CADA	Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAPEX	Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXPulsions locatives
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CD	Conseil Départemental
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale
COFIL	Comité de Pilotage
CMP	Centre Médico-Psychologique
CMU	Couverture Maladie Universelle
CMU-C	Couverture Maladie Universelle-Complémentaire
CNDA	Cour Nationale du Droit d'Asile
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
DALO	Droit Au Logement Opposable
DACS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DNO	Directive Nationale d'Orientation
EEE	Espace Economique Européen
FTDA	France Terre D'Asile
HUDA	Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides
PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
RSA	Revenu de Solidarité Active
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
SIAO	Les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation
UDCCAS	Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale
UE	Union Européenne
URCCAS	Union Régionale des Centres Communaux d'Action Sociale
UE	Union Européenne
UNCCAS	Union nationale des Centres Communaux d'Action Sociale

Annexe 2 : Synthèse de l'enquête transmise aux CCAS pour recensement de l'activité de domiciliation

NOUVELLES DEMANDES

Nom de la structure :

Nom de la personne chargée de la collecte d'information :

N° de téléphone :

TYPOLOGIE DES PERSONNES DOMICILIEES (en nb de personnes : 1 couple = 2 personnes)

		isolés			couples sans enfants			couples avec enfants			familles monoparentales		
		2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016
Hommes	Nb total	53,00	66,00	38,00	3,00	5,00	1,00	11,00	16,00	14,00	-	3,00	3,00
	dont 18-25 ans	9,00	19,00	12,00	-	1,00	1,00	7,00	9,00	10,00		3,00	
	dont 25-49 ans	12,00	36,00	23,00	1,00	2,00	-	4,00	7,00	4,00			3,00
	dont 50 ans et plus	32,00	11,00	3,00	2,00	2,00	-						
Femmes	nb total	10,00	15,00	8,00	3,00	4,00	3,00	4,00	9,00	3,00	-	3,00	3,00
	dont 18-25 ans	6,00	5,00	3,00	-	1,00	1,00	1,00	3,00	2,00			
	dont 25-49 ans	3,00	7,00	3,00	2,00	2,00	2,00	3,00	6,00	1,00		3,00	3,00
	dont 50 ans et plus	1,00	3,00	2,00	1,00	1,00	-						
Enfants								11,00	11,00	11,00			
TOTAL		63,00	81,00	46,00	6,00	9,00	4,00	26,00	36,00	28,00	-	6,00	6,00

TYPE DE PUBLIC	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Gens du voyage	35,00	52,00	38,00
Mineurs	1,00	1,00	1,00
Personnes détenues	-	-	-
Personnes étrangères	5,00	9,00	3,00
Personnes hospitalisées	-	-	-
Personnes sous protection	-	-	-
Autres (précisez) : Sans domicile	53,00	70,00	45,00
TOTAL	94,00	132,00	87,00

TYPE D'HEBERGEMENT	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Aire d'accueil gens du voyage	36,00	53,00	39,00
Camping car / Camion / Tente	3,00	8,00	8,00
Établissement hospitalier	-	-	-
Hébergement chez un tiers	31,00	54,00	35,00
Urgence 115	11,00	6,00	2,00
Autres (précisez) : Hôtel, AFAP, CADA, CHRS	13,00	11,00	2,00
TOTAL	94,00	132,00	86,00

RESSOURCES	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Aucune ressource	26,00	18,00	14,00
AAH	2,00	8,00	2,00
ARE / ASS	9,00	13,00	7,00
Formation rémunérée	-	-	1,00
Pension de retraite	2,00	4,00	-
RSA	18,00	52,00	35,00
Autres (précisez) : Salaire	12,00	13,00	3,00
TOTAL	67,00	95,00	59,00

MOTIF	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Accès aux services bancaires			
Aide juridique			
AME			
Demande d'accompagnement social			
demande d'accompagnement professionnel			
Droits civils *			
Ouvertures de droits pour des prestations			
Réception de courriers			
Autres (précisez) :	26,00	45,00	28,00
TOTAL	26,00	45,00	28,00

*délivrance de titre nationale d'identité, inscription sur les listes électorales...

ORIGINE GEOGRAPHIQUE	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Votre commune	10,00	53,00	41,00
Communauté de commune	2,00	11,00	8,00
Hors département	11,00	26,00	8,00
Autres (précisez) :	3,00	18,00	5,00
TOTAL	26,00	108,00	62,00

RENOUVELLEMENT

Nom de la structure :
 Nom de la personne chargée de la collecte d'information :
 N° de téléphone :

TYPOLOGIE DES PERSONNES DOMICILIEES (en nb de personnes : 1 couple = 2 personnes)

		isolés			couples sans enfants			couples avec enfants			familles monoparentales		
		2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016
Hommes	Nb total	57,00	55,00	54,00	18,00	13,00	15,00	75,00	78,00	77,00		1,00	1,00
	dont 18-25 ans	14,00	12,00	12,00	4,00	1,00	2,00	6,00	6,00	7,00			
	dont 25-49 ans	30,00	32,00	31,00	6,00	3,00	4,00	64,00	66,00	63,00		1,00	1,00
	dont 50 ans et plus	13,00	11,00	11,00	8,00	9,00	9,00	5,00	6,00	7,00			
Femmes	nb total	33,00	29,00	22,00	18,00	20,00	5,00	74,00	90,00	95,00	7,00	9,00	31,00
	dont 18-25 ans	10,00	6,00	5,00	5,00	4,00	1,00	7,00	15,00	16,00			1,00
	dont 25-49 ans	12,00	10,00	8,00	6,00	5,00	3,00	62,00	71,00	73,00	7,00	9,00	10,00
	dont 50 ans et plus	11,00	13,00	9,00	7,00	11,00	1,00	5,00	4,00	6,00			
Enfants							147,00	187,00	221,00	15,00	11,00		
TOTAL		90,00	84,00	76,00	36,00	33,00	20,00	296,00	355,00	393,00	22,00	21,00	12,00

TYPE DE PUBLIC			
	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Gens du voyage	242,00	255,00	244,00
Mineurs		1,00	1,00
Personnes détenues		-	-
Personnes étrangères		5,00	2,00
Personnes hospitalisées		-	-
Personnes sous protection	1,00	1,00	1,00
Autres (précisez) :	41,00	32,00	39,00
TOTAL	243,00		

TYPE D'HEBERGEMENT			
	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Aire d'accueil gens du voyage	242,00	255,00	244,00
Camping car / Camion / Tente	4,00	4,00	8,00
Etablissement hospitalier	-	-	-
Hébergement chez un tiers	28,00	30,00	31,00
Urgence 115	5,00	4,00	5,00
Autres (précisez) : ALT	5,00	1,00	3,00
TOTAL	279,00	295,00	288,00

RESSOURCES			
	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Aucune ressource	5,00	4,00	7,00
AAH	7,00	9,00	8,00
ARE / ASS	10,00	7,00	2,00
Formation rémunérée		-	-
Pension de retraite	1,00	4,00	5,00
RSA	254,00	260,00	255,00
Autres (précisez) : invalidité ou ADA ou salaire	5,00	10,00	11,00
TOTAL	277,00	284,00	277,00

MOTIF			
	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Suite à fin de période légale de domiciliation (1 an)	284,00	294,00	288,00
suite à non présence au cours des 3 derniers mois			
Autres (précisez) :			
TOTAL	284,00	294,00	288,00

Les demandes des personnes domiciliées dans un autre CCAS sont-elles comptabilisées comme un renouvellement ou une nouvelle demande ?

SORTIES

Nom de la structure :

Nom de la personne chargée de la collecte d'information :

N° de téléphone :

TYPOLOGIE DES PERSONNES DOMICILIEES (en nb de personnes : 1 couple = 2 personnes)

		isolés			couples sans enfants			couples avec enfants			familles monoparentales		
		2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016
Hommes	Nb total	66,00	51,00	50,00		4,00	1,00	5,00	6,00	3,00		1,00	4,00
	dont 18-25 ans	12,00	7,00	15,00				1,00	1,00	1,00			
	dont 25-49 ans	48,00	33,00	29,00		2,00		4,00	5,00	2,00		1,00	4,00
	dont 50 ans et plus	6,00	11,00	6,00		2,00	1,00						
Femmes	nb total	13,00	12,00	11,00	2,00	5,00	2,00	4,00	6,00	3,00	1,00	1,00	3,00
	dont 18-25 ans	8,00	4,00	2,00				1,00	2,00				
	dont 25-49 ans	4,00	7,00	4,00	2,00	3,00		3,00	4,00	2,00	1,00	1,00	3,00
	dont 50 ans et plus	1,00	1,00	5,00		2,00	2,00			1,00			
Enfants								1,00			1,00		
TOTAL		79,00	63,00	61,00	2,00	9,00	3,00	10,00	12,00	6,00	2,00	2,00	7,00

TYPE DE PUBLIC

	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Gens du voyage	13,00	20,00	14,00
Mineurs		-	-
Personnes détenues		-	-
Personnes étrangères	4,00	4,00	9,00
Personnes hospitalisées		-	-
Personnes sous protection		1,00	1,00
Autres (précisez) : Personnes en errance	74,00	63,00	54,00
TOTAL	91,00	88,00	78,00

TYPE D'HEBERGEMENT

	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Aire d'accueil gens du voyage	13,00	21,00	14,00
Camping car / Camion / Tente	14,00	3,00	8,00
Etablissement hospitalier		-	-
Hébergement chez un tiers	45,00	45,00	46,00
Urgence 115	10,00	11,00	3,00
Autres (précisez) :	9,00	8,00	7,00
TOTAL	91,00	88,00	78,00

RESSOURCES

	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Aucune ressource	16,00	14,00	17,00
AAH	1,00	9,00	5,00
ARE / ASS	11,00	12,00	8,00
Formation rémunérée		1,00	1,00
Pension de retraite		1,00	3,00
RSA	34,00	43,00	34,00
Autres (précisez) : IJ ou invalidité ou ADA	25,00	8,00	10,00
TOTAL	87,00	88,00	78,00

MOTIF

	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Accueil en structure d'hébergement	12,00	4,00	3,00
Changement de territoire	24,00	19,00	19,00
Décès		1,00	2,00
Entrée dans un logement autonome	17,00	26,00	26,00
Incarcération		1,00	3,00
Non renouvellement	6,00	1,00	-
Sans nouvelles depuis plus de 3 mois	20,00	31,00	22,00
Inconnu	12,00	5,00	3,00
Autres (précisez) :			
TOTAL	91,00	88,00	78,00

REFUS

Nom de la structure :
 Nom de la personne chargée de la collecte d'information :
 N° de téléphone :

MOTIFS	NOMBRE		
	2014	2015	2016
Déjà domicilié dans un autre CCAS/CIAS/organismes			
Pas de lien avec la commune	3,00	1,00	2,00
Hébergé chez un tiers de manière permanente	1,00		
TOTAL	4,00	1,00	2,00

Commentaires ou explications :

DIVERS

Nom de la structure :
 Nom de la personne chargée de la collecte d'informations :
 N° de téléphone :

Votre organisme possède-t-il un règlement intérieur ? **NON**

Le référentiel de la domiciliation vous propose le règlement intérieur à utiliser. Pour le consulter, rendez-vous à cette adresse <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-et-Solidarite/Hebergement-et-logement>

Modalités de suivi de la domiciliation

L'activité de domiciliation équivaut en temps plein à : ETP

Avez-vous du personnel dédié à cette activité ?

Observations et difficultés rencontrées lors de l'activité de domiciliation :

Annexe 3 : Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle : Politiques Sociales
Unité : Hébergement

ARRETÉ Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation 2018 - 2024

Le Préfet de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu** la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme renforcé (ALUR),
- Vu** les articles L.252-1, et L.252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale Etat (AME),
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche,

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental de la domiciliation joint au présent arrêté est approuvé.
Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018 – 2024 (PDALHPD).

.../...

Article 2 : Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 25 JUIN 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ECLAY

Copie transmise à :

M. le directeur départemental de la cohésion sociale
M. le secrétaire général de la préfecture
M. le directeur de cabinet
Recueil des actes administratifs